



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Grand Conseil
Secrétariat du Grand Conseil
M. Reto Schmid
Rue de la Poste 1
1700 Fribourg
Courriel

Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08
www.fr.ch/atprd

—

Réf: LS/yv 2021-PrD-248 et 2021-Trans-198
Courriel: secretariatatprd@fr.ch

Fribourg, le 5 octobre 2021

Avant-projet de loi modifiant la loi sur le Grand Conseil

Madame, Monsieur,

Nous nous référons au courrier du 16 juillet 2021 de Madame Mireille Hayoz, Secrétaire générale, concernant l'objet cité en référence et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 5 octobre 2021. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données et à la transparence (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD ; RSF 17.1 ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf ; RSF 17.5). A toutes fins utiles, la Commission tient à relever que son examen se limite à vérifier la conformité des dispositions aux exigences des règles de protection des données et de transparence. Il ne lui appartient pas de rendre attentif sur les conséquences du respect des exigences, ni de vérifier si des traitements de données nécessitant une base légale auraient été oubliés.

I. Sous l'angle de la protection des données

Le présent avant-projet introduit dans la loi du 6 septembre 2006 sur le Grand Conseil (LGC ; RSF 121.1) de nouvelles possibilités en matière de vidéoconférence, d'enregistrements des débats et de votes à distance. L'utilisation de ces nouveaux outils s'accompagne de facilités organisationnelles mais aussi de contraintes, notamment sous l'angle de la protection et de la sécurité des données. En effet, la tenue de séances en vidéoconférence ou l'enregistrement de débats implique le traitement de données personnelles et ce au travers de logiciel informatique.

Il est important de rappeler que, puisqu'elles se rapportent à des opinions politiques, les données personnelles traitées dans le cadre des activités des organes du Grand Conseil constituent des données sensibles au sens de l'article 3 alinéa 1 lettre c chiffre 1 LPrD. Elles requièrent donc

un devoir de diligence accru dans leur traitement (art. 8 LPrD). En outre, tout traitement de données effectué par un organe public se doit de respecter les principes relatifs à la protection des données – à savoir notamment l’existence d’une base légale (art. 4 LPrD), la finalité (art. 5 LPrD), la proportionnalité (art. 6 LPrD) et l’exactitude des données (art. 7 LPrD).

Les systèmes informatiques qui seront utilisés pour la vidéoconférence, voire pour des enregistrements de débats et les votes à distance, devront être choisis en conformité avec la législation sur la protection des données. Le traitement de données personnelles au travers d’un système informatique externe à l’organe public responsable du traitement consiste en une externalisation des données au sens des articles 12b et suivants de la LPrD. Ces derniers mentionnent les conditions applicables en la matière. En outre, les exigences en matière de sécurité des données personnelles figurant dans le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD ; RSF 17.15) doivent être respectées. L’article 3 alinéa 1 RSD impose en particulier que les données personnelles doivent être protégées contre toute atteinte à leur confidentialité et contre tout traitement non autorisé, ce à chaque phase du traitement, de la collecte à la destruction, en passant par leur conservation (al. 2).

En avril 2020, lorsque l’utilisation de la vidéoconférence devenait récurrente en raison des mesures de confinement, le Préposé fédéral à la protection des données (PFPDT) a publié un feuillet thématique sur les mesures de sécurité pour les conférences audio et vidéo ainsi qu’une liste des produits pour la collaboration par voie numérique édictée par le Préposé à la protection des données du canton de Zurich¹. La Commission y renvoie pour toute analyse relative à la protection des données.

De manière générale, la Commission regrette l’absence dans l’avant-projet de loi et dans le rapport explicatif de précisions quant au traitement de données personnelles et aux exigences de sécurité et de confidentialité devant s’appliquer aux systèmes informatiques. En outre, elle rappelle que le traitement des enregistrements des débats implique également le respect des principes régissant le traitement des données personnelles selon la LPrD et des exigences minimales de sécurité figurant dans le RSD, en particulier pour ce qui est de la conservation des enregistrements : ils devront être protégés contre toute atteinte à leur confidentialité et contre tout traitement non autorisé (art. 3 al. 1 RSD).

II. Sous l’angle de la transparence

L’avant-projet prévoit à l’article 97 alinéa 2 des restrictions au droit d’accès aux documents officiels. Ces dispositions sont superflues puisqu’elles sont déjà prévues dans la LInf (par exemple à l’article 26 LInf). La Commission propose de les supprimer, ou éventuellement de prévoir un renvoi dans la LInf. La volonté du législateur était de prévoir une réglementation systématique dans la LInf et non pas de façon éparpillée dans d’autres lois.

En outre, un nouvel article 29 al. 1a LInf est prévu, avec pour objectif de rendre accessible les procès-verbaux des séances de commission du Grand Conseil consacrées à l’examen préalable d’un projet d’acte législatif. La Commission salue cette nouvelle disposition. Mais elle est d’avis que la deuxième phrase est superflue, puisque la LInf prévoit à l’article 26 al. 1 let. c que l’accès à un document peut être différé si l’accès peut entraver notablement le processus

¹ https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/actualites/aktuell_news.html#-1754298752.



décisionnel de l'organe public. Elle propose dès lors de supprimer la deuxième phrase de l'article 29 al. 1a LInf.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Laurent Schneuwly
Président